

## CONVENTION D'HONORAIRES

---

**Entre, d'une part :**

XXX

Ci-après dénommé(e) le client,

**Et d'autre part :**

**La SELARL BROSSY,**  
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée,  
Au capital de 3.000 euros,  
RCS 509 322 07 900,  
TVA FR 36 509 322 079  
13 rue Françoise Giroud – 17000 LA ROCHELLE,  
Représentée par Maître Patrice BROSSY, avocat,  
Mail : [patrice.brossy@club-internet.fr](mailto:patrice.brossy@club-internet.fr),  
Tel. : 06 62 05 38 28,

Ci-après « le cabinet BROSSY »,

**Préambule :**

---

Préalablement à toute intervention du cabinet BROSSY, les parties ci-dessus désignées ont entendu établir la présente convention d'honoraires pour définir la mission et les modalités d'intervention du cabinet BROSSY.

Il a été convenu ce qui suit :

**1 Convention d'honoraires :**

---

**1.1 Mission :**

La mission confiée au cabinet BROSSY consiste en une prestation de conseil, d'assistance et de représentation, dans le cadre d'une procédure devant XXX.

**1.2 Intervenant :**

La mission définie au « 1.1 » sera exécutée par Maître Patrice BROSSY.

Paraphes :		
------------	--	--

**1.3 Détermination des honoraires :**

En contrepartie de son intervention, le cabinet BROSSY percevra des honoraires qui seront fixés selon les modalités suivantes :

Un honoraire qui couvrira les diligences suivantes :

Etude,  
Conclusions en défense,  
Communication de pièces : forfait d'un montant

Conclusions supplémentaires (si nécessaire) : forfait de

Dossier de plaidoirie  
Audience de plaidoirie : forfait de

Autres diligences ( sur justification ) 150 heures HT / heure

**1.4 Frais et débours :**

**1.4.1 Frais de dossier :**

Des frais de dossier seront dus d'un montant de 8% des honoraires facturés.

**1.4.2 Débours :**

Les débours ( ex : frais d'huissier ) seront à la charge du client qui les réglera directement après transmission des factures des intervenants par le cabinet BROSSY.

**1.5 Modalités de règlement :**

Une demande de provision sera établie en fonction des diligences exécutées et une facture finale sera établie après XXX. Les règlements devront être effectués à réception.

**1.6 Durée de la convention – tacite reconduction – entrée en vigueur :**

La présente convention est conclue pour la durée de XXX

Paraphes :		
------------	--	--

## 2 Litiges :

---

Les litiges éventuels seront réglés selon les dispositions des articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991 figurant en annexe.

Le client a aussi la possibilité de saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat.

**Pour le cabinet BROSSY**

**Maître Patrice BROSSY**

**Pour le client :**

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Signature précédée de la mention  
« *Bon pour accord* »

Paraphes :		
------------	--	--

## Annexe

### Honoraires – émoluments – débours – mode de paiement des honoraires :

#### **Règlement intérieur national de la profession d'avocat :**

##### **11.1 Information du client :**

L'avocat informe son client, dès sa saisine, des modalités de détermination des honoraires et l'informe régulièrement de l'évolution de leur montant. L'avocat informe également son client de l'ensemble des frais, débours et émoluments qu'il pourrait exposer.

##### **11.2 Convention d'honoraires :**

###### **Détermination des honoraires :**

Les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli.

###### **Éléments de la rémunération :**

La rémunération de l'avocat est fonction, notamment, de chacun des éléments suivants conformément aux usages :

- le temps consacré à l'affaire,
- le travail de recherche,
- la nature et la difficulté de l'affaire,
- l'importance des intérêts en cause,
- l'incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient,
- sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire,
- les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que le service rendu à celui-ci,
- la situation de fortune du client.

##### **11.3 Modes prohibés de rémunération :**

Le pacte de quota litis est une convention passée entre l'avocat et son client avant décision judiciaire définitive, qui fixe exclusivement l'intégralité de ses honoraires en fonction du résultat judiciaire de l'affaire, que ces honoraires consistent en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur.

L'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci.

La rémunération d'apports d'affaires est interdite.

##### **11.4 Partage d'honoraires :**

###### **Rédaction conjointe d'actes :**

En matière de rédaction d'actes et lorsqu'un acte est établi conjointement par plusieurs avocats, la prestation de conseil et d'assistance de chaque intervenant ne peut être rétribuée que par le client ou par un tiers agissant d'ordre ou pour le compte de celui-ci.

Dans le cas où il est d'usage que les honoraires de rédaction soient à la charge exclusive de l'une des parties et à la condition que l'acte le stipule expressément, les honoraires doivent être, à défaut de convention contraire, partagés par parts égales entre les avocats ayant participé conjointement à la rédaction.

###### **Partage d'honoraires prohibé :**

Il est interdit à l'avocat de partager un honoraire quelle qu'en soit la forme avec des personnes physiques ou morales qui ne sont pas avocats.

##### **11.5 Modes de règlement des honoraires :**

L'avocat peut recevoir un paiement par lettre de change dès lors que celle-ci est acceptée par le tiré, client de l'avocat.

L'endossement ne peut être fait qu'au profit de la banque de l'avocat, aux seules fins d'encaissement.

L'avocat porteur d'une lettre de change impayée peut agir devant le Tribunal de Commerce. Toutefois, en cas de contestation de la créance d'honoraires, il devra saisir son bâtonnier aux fins de taxation et solliciter le sursis à statuer devant la juridiction commerciale.

##### **11.6 Provision sur frais et honoraires :**

Cette provision ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier.

A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005. Il fournit à son client toute information nécessaire à cet effet.

##### **11.7 Compte détaillé définitif :**

Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre.

Paraphes :	
------------	--

Un compte établi selon les modalités prévues à l'alinéa précédent est également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier, ou lorsqu'il en est requis par le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel, saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe.

#### **11.8 Responsabilité pécuniaire- Ducroire :**

L'avocat qui, ne se bornant pas à mettre en relation un client avec un autre avocat, confie un dossier à un confrère ou le consulte, est personnellement tenu au paiement des honoraires, frais et débours, à l'exclusion des émoluments, dus à ce confrère correspondant, au titre des prestations accomplies à sa demande par celui-ci. Les avocats concernés peuvent néanmoins, dès l'origine et par écrit, convenir du contraire. En outre, le premier avocat peut, à tout instant, limiter, par écrit, son engagement au montant des sommes dues, au jour où il exclut sa responsabilité pour l'avenir.

Sauf stipulation contraire, les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent dans les rapports entre un avocat et tout autre correspondant qui est consulté ou auquel est confiée une mission.

#### **Contestations en matière d'honoraires et débours :**

**Art. 174** - Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants.

**Art. 175** – Les réclamations sont soumises au bâtonnier par toutes parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Le bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de quatre mois, il lui appartiendra de saisir le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois.

L'avocat peut de même saisir le bâtonnier de toute difficulté.

Le bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie. Il prend sa décision dans les quatre mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

Le délai de quatre mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa.

**Art. 176** - La décision du bâtonnier est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel, qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois.

Lorsque le bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, le premier président doit être saisi dans le mois qui suit.

**Art. 177** – L'avocat et la partie sont convoqués, au moins huit jours à l'avance, par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le premier président les entend contradictoirement. Il peut, à tout moment, renvoyer l'affaire à la cour, qui procède dans les mêmes formes.

L'ordonnance ou l'arrêt est notifié par le greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Art. 178** – Lorsque la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déférée au premier président de la cour d'appel, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie.

**Art. 179** – Lorsque la contestation est relative aux honoraires du bâtonnier, celle-ci est portée devant le président du tribunal de grande instance.

Le président est saisi et statue dans les conditions prévues aux articles 175 et 176.

#### **Médiateur de la consommation :**

Le client a aussi la possibilité de saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Adresse mail : [mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr](mailto:mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr)

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

30/04/2020

Paraphes :		
------------	--	--